

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS108/2
9 juillet 1998

(98-2734)

Original: anglais

ÉTATS-UNIS - TRAITEMENT FISCAL DES "SOCIÉTÉS DE VENTES À L'ÉTRANGER"

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 1^{er} juillet 1998, adressée par la Délégation permanente de la Commission européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

J'ai l'honneur de demander l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article 4 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC), à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture et à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT de 1994) au sujet des articles 921 à 927 du Code des impôts et des mesures connexes établissant un traitement fiscal spécial pour les "sociétés de ventes à l'étranger" (FSC).

L'exonération des impôts directs (sur le revenu) pour une partie des revenus des FSC liés aux exportations et des dividendes distribués aux sociétés mères aux États-Unis constitue des subventions à l'exportation qui sont prohibées par l'article 3.1 a) de l'Accord SMC. La prescription selon laquelle l'exonération fiscale prévue dans le cadre du régime FSC est limitée aux recettes dégagées de l'exportation de produits qui sont originaires des États-Unis pour au moins 50 pour cent de leur valeur marchande signifie que la subvention est subordonnée à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés et est donc prohibée par l'article 3.1 b) de l'Accord SMC.

Le régime FSC est une subvention à l'exportation au sens de l'article 1 e) de l'Accord sur l'agriculture. Étant donné que les États-Unis ont déclaré que ce régime n'était pas pris en compte aux fins de l'exécution de leurs engagements au titre de l'Accord sur l'agriculture, les CE considèrent qu'il y a violation des articles 3 et 8 de l'Accord sur l'agriculture lus conjointement avec les articles 9 1) d), 10 1) et 10 3) dudit accord.

Le 18 novembre 1997, les CE ont demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis en vue d'arriver à une solution mutuellement satisfaisante de la question. La demande a été distribuée dans le document WT/DS108/1 datée du 28 novembre 1997. Le 4 mars 1998, les CE ont demandé que les consultations comprennent aussi des consultations au titre de l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture.

Les consultations ont eu lieu à Genève les 17 décembre 1997, 10 février 1998 et 3 avril 1998. Elles ont permis de mieux comprendre les positions respectives, mais n'ont pas abouti à un règlement satisfaisant de la question.

./.

En conséquence, les CE demandent que le groupe spécial examine ces mesures et constate qu'elles sont contraires aux obligations découlant pour les États-Unis de l'Accord SMC et de l'Accord sur l'agriculture, en particulier, mais pas nécessairement exclusivement, l'article 3.1 a) et b) de l'Accord SMC et les articles 8, 9 et 10 de l'Accord sur l'agriculture.

Les CE demandent que le groupe spécial soit doté du mandat type.

Les CE souhaitent que la présente demande soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion que l'Organe de règlement des différends tiendra le 23 juillet 1998.
